



Objet : Prime exceptionnelle Covid 19 - Décret 2020-570 du 14 mai 2020 (et non : 2020-470 inscrit par erreur, sur le tableau des répartitions des primes).

Monsieur le Maire,
Mesdames et Messieurs les adjoint.e.s,
Mesdames et Messieurs les conseiller.ère.s municipal.e.s,

En aucune façon, nous remettons en cause le principe de cette prime exceptionnelle, conséquence du décret 2020-570 du 14 mai 2020.

Ce que nous remettons en cause, ce sont les **modalités de répartition** fixées par la commission municipale ad hoc, que nous jugeons trop restrictives et inégalitaires au regard des possibilités offertes par le décret sus visé.

En effet, sur **27** agents, venus travaillés dans la période considérée pour assurer la continuité du service public, période encadrée par le décret sus visé, **seuls 9 agents** vont bénéficier de cette prime.

Dans un souci d'équité, d'esprit de solidarité et de reconnaissance des agents communaux, nous vous demandons, avant de délibérer, que soient revues les modalités d'attribution en prenant en compte **l'ensemble des agents sans distinction dès le 1^{er} jour travaillé** et non le critère des 10 jours minimum, retenu par la commission, pour prétendre bénéficier de cette prime exceptionnelle.

Considérant ces propos, nous déposons un amendement à la délibération soumise au conseil municipal du 15 juillet 2020 et vous demandons d'accepter une nouvelle répartition de la prime selon l'amendement ci-après.

Vous en remerciant par avance.

Sauveterre, le 06/07/2020
JASSE Nathalie, BEYNET Emilie, DURAND Mathias.



Amendement à une délibération soumise au conseil municipal du 15/07/2020

Versement de la prime exceptionnelle encadrée par le décret 2020-570 du 14 mai 2020 à l'ensemble des agents dès le premier jour de présence dans le respect de l'équité.

Décret 2020-570 du 14 mai 2020 :

- **Période prise en compte** : du 23/03 et le 10/07/2020 (loi 2020-290 du 23/03/2020).
Objet du décret : versement d'une prime exceptionnelle [...] dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévu par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.
- **Plafond de la prime exceptionnelle** : 1 000 €
Article 4 : Le montant plafond de la prime exceptionnelle est fixé à 1 000 euros.
- **Personnel concerné en ce qui concerne notre commune** : fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la fonction publique territoriale soit.
Article 8 : Pour les agents relevant de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle sont définies par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de son établissement public dans la limite du plafond fixé à l'article 4.

Exposé :

A la lecture du tableau communiqué par la commission municipale ad 'hoc, il apparaît que :

- Le choix s'est porté sur le **nombre de jours travaillés au-delà de 10 jours**. Cela **restreint** considérablement le nombre d'agents susceptibles de toucher cette prime qui, pour nous, **est contraire à l'équité** ; Agents, qui, sur ordre de leur hiérarchie, sont venus ou non travaillés (choix arbitraire).

Ce choix entraîne une **différence de traitement entre les agents**. Dès le premier jour de présence, **tous** ont été **exposés au risque** et pas uniquement ceux qui ont fait 10, 20 ou plus de 30 jours.

- La commission, par erreur d'interprétation des articles du dit décret, s'est basée sur l'article 7 pour le versement de cette prime, article concernant les **agents d'état** alors **que nos agents sont concernés par l'article 8** selon le principe de la libre administration comme le prévoit l'article 34 de notre constitution.

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la fonction territoriale, Il est donc libre de fixer le montant du forfait sans dépasser, pour autant, les 1 000 € inscrits à l'article 4 dudit décret.

- A la lecture du tableau des services, les services ATSEM et ENTRETIEN ne peuvent prétendre à la prime dans la mesure où les jours de travail sont inférieurs à 10 jours.

Or, ces agents ont été exposé à la même notion de risque que les autres agents dans la mesure où les écoles, par exemple, ont repris dès le 02/06 (à effectif réduit) et obligatoirement dès le 22/6 (pour l'ensemble des enfants). Nous rappelons ici que le décret fixe légalement la période à prendre en compte (23/03 au 10/07).

Propositions :

Considérant ses propos et, dans le respect du décret 2020-570 du 14 mai 2020 :

- Sans remettre en cause le principe du versement d'une prime exceptionnelle fixée par le décret,
- Sans remettre en cause le montant des primes initialement retenu par la commission municipale ad 'hoc à savoir : 330 € pour les agents (10 jours travaillés), 660 € (20 jours travaillés) et 1 000 € (39 jours) ;
- Prenant en compte la prime maximum autorisée par le décret (1 000 €) et par rapport au nombre de jours maximum travaillés pour 3 d'entre eux (39 jours), il en ressort un forfait journalier de l'ordre de 25 €,

Nous demandons que le **forfait de 25 € journalier** soit retenu pour l'ensemble des agents **dès le 1^{er} jour de présence** jusqu'à 9 jours travaillés. A compter du 10^{ème} jour, les primes ayant déjà fait l'objet d'un montant forfaitaire fixé par la commission municipale ad 'hoc.

Selon les modalités suivantes et en reprenant la liste du personnel présent :

2 jours travaillés : $2 \times 25 = 50$ €,

- **6 agents concernés soit 300 €**

4 jours travaillés : $4 \times 25 = 100$ €,

- **10 agents concernés soit 1 000 €**

6 jours travaillés : $6 \times 25 = 150$ €

- **2 agents concernés soit 300 €**

Soit un budget supplémentaire de 1.600 € par rapport aux 5 640 € initialement envisagés par la Commission municipale ad 'hoc (+28,37%).

Et ce dans l'intérêt de l'ensemble des agents ayant pris un risque **sans distinction.**

Sauveterre, le 06/07/2020

JASSE Nathalie, BEYNET Emilie, DURAND Mathias.

Article 34

- Modifié par [LOI constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet... - art. 11](#)

La loi fixe les règles concernant :

-les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; les sujétions imposées par la Défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;

-la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;

-la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;

-l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.

La loi fixe également les règles concernant :

-le régime électoral des assemblées parlementaires, des assemblées locales et des instances représentatives des Français établis hors de France ainsi que les conditions d'exercice des mandats électoraux et des fonctions électives des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;

-la création de catégories d'établissements publics ;

-les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ;

-les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

La loi détermine les principes fondamentaux :

-de l'organisation générale de la Défense nationale ;

-de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;

-de l'enseignement ;

-de la préservation de l'environnement ;

-du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;

-du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Des lois de programmation déterminent les objectifs de l'État.

Les orientations pluriannuelles des finances publiques sont définies par des lois de programmation. Elles s'inscrivent dans l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques.

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.